

**DÉCISION DU CONSEIL****du 7 novembre 2014****relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (navigation par satellite)**

(2014/787/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE contient des dispositions et des modalités concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (5) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) n° 1285/2013 débute le 1<sup>er</sup> janvier 2014, quelle que soit la date à laquelle la décision du Comité mixte de l'EEE annexée à la présente décision est adoptée, ou que le respect des obligations constitutionnelles s'attachant éventuellement à ladite décision du Comité mixte de l'EEE soit ou non notifié après le 10 juillet 2014.
- (6) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE annexée à la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, sous réserve que la décision du Comité mixte de l'EEE entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.
- (7) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence.
- (8) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2014.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. C. PADOAN

---

PROJET DE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2014**

**du**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La Norvège a participé et contribué financièrement aux activités résultant du règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> du fait de l'intégration de ce règlement dans le protocole 31 de l'accord EEE.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient que la participation des États de l'AELE aux activités résultant du règlement (UE) n° 1285/2013 débute le 1<sup>er</sup> janvier 2014, quelle que soit la date à laquelle la présente décision est adoptée, ou que le respect des obligations constitutionnelles s'attachant éventuellement à la présente décision soit ou non notifié après le 10 juillet 2014.
- (4) Il convient que les entités établies dans les États de l'AELE soient autorisées à participer aux activités débutant avant l'entrée en vigueur de la présente décision. Les dépenses exposées pour ces activités, dont la mise en œuvre commence après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, peuvent être considérées comme éligibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux dépenses exposées par les entités établies dans les États membres de l'Union européenne, sous réserve que la présente décision entre en vigueur avant la fin de l'action concernée.
- (5) L'accord de coopération concernant la navigation par satellite entre l'Union européenne et ses États membres et le Royaume de Norvège <sup>(3)</sup>, signé le 22 septembre 2010, s'applique à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, en raison de difficultés économiques, la participation de l'Islande au programme devrait être provisoirement suspendue,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte suivant est inséré après le paragraphe 8a) de l'article 1<sup>er</sup> du protocole 31 de l'accord EEE:

«8aa. a) Les États de l'AELE participent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aux activités qui pourraient découler de l'acte suivant de l'Union:

— **32013 R 1285**: règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

b) Les États de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au point a), conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord.

<sup>(1)</sup> JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 283 du 29.10.2010, p. 12.

- c) Le coût de l'extension de la couverture géographique du système EGNOS aux territoires des États de l'AELE participants est pris en charge par ces derniers dans le cadre de la contribution financière aux activités visées au point a). Cette extension est subordonnée à sa faisabilité technique et ne retarde pas celle de la couverture géographique du système EGNOS sur les territoires des États membres géographiquement situés en Europe.
- d) En ce qui concerne le projet, les institutions, entreprises, organisations et ressortissants des États de l'AELE jouissent des droits visés à l'article 81, point d), de l'accord.
- e) Les dépenses exposées pour les activités dont la mise en œuvre commence après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 peuvent être considérées comme éligibles à compter du début de l'action faisant l'objet de la convention de subvention ou de la décision de subvention concernée, sous réserve que la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../2014 du ... entre en vigueur avant la fin de l'action.
- f) Les États de l'AELE participent pleinement, sans avoir toutefois le droit de vote, à tous les comités de l'Union chargés d'assister la Commission européenne dans la gestion, le développement et la mise en œuvre des activités visées au point a).
- La participation des États de l'AELE aux comités et groupes d'experts de l'Union chargés d'aider la Commission européenne, tout particulièrement pour les aspects touchant à la sécurité des activités visées au point a), est régie par le règlement intérieur de ces comités et groupes.
- g) Le présent paragraphe ne s'applique pas au Liechtenstein.
- h) En ce qui concerne l'Islande, l'application du présent paragraphe est suspendue jusqu'à décision contraire du Comité mixte de l'EEE.»

#### Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (\*).

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président*

*Les secrétaires*  
*du Comité mixte de l'EEE*

---

(\*) [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]